

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral n° 2018/ICPE/068 de consultation du public
GAEC DES LANDELLES

A R R E T E

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 19 janvier 2018 par le GAEC DES LANDELLES, en vue de procéder à l'enregistrement d'un élevage de 238 vaches laitières situé à Guéméné Penfao, au lieu-dit Lévréac ;

VU le rapport du directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées, en date du 23 avril 2018 ;

CONSIDERANT que cet établissement soumis à enregistrement est rangé sous le numéro 2101-2b de la nomenclature ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public et des conseils municipaux concernés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La demande d'enregistrement présentée par le GAEC DES LANDELLES en vue de procéder à l'enregistrement d'un élevage de 238 vaches laitières situé à Guéméné Penfao, au lieu-dit Lévréac, fera l'objet d'une consultation du public, pendant une durée de quatre semaines, du 18 juin 2018 au 13 juillet 2018 inclus dans la mairie de Guéméné Penfao.

ARTICLE 2 - Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Guéméné Penfao aux jours et heures habituels d'ouverture ou les adresser au préfet, par voie postale, ou le cas échéant, par voie électronique (pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation.

ARTICLE 3 - L'avis au public sera annoncé deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN ».

L'avis de consultation du public, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un arrêté préfectoral de refus.

Il fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation par les soins du maire de Guéméné Penfao.

Il sera procédé également à un affichage par les soins des maires des communes de Derval, Nozay, Conquereuil et Jans dont une partie du territoire est comprise dans un rayon de 1 km autour du périmètre de l'installation concernée ou qui sont concernées par le plan d'épandage.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de Guéméné Penfao, Derval, Nozay, Conquereuil et Jans.

Le demandeur devra procéder également à l'affichage de l'avis sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation.

Cet avis et la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la préfecture, pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Guéméné Penfao clôt le registre et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 - Les conseils municipaux de Guéméné Penfao, Derval, Nozay, Conquereuil et Jans sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement. Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis et les maires de Guéméné Penfao, Derval, Nozay, Conquereuil et Jans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 MAI 2018

La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER